

BGer 7B_799/2025 vom 15. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_799_2025

FR: TF 7B_799/2025 du 15 décembre 2025

IT: TF 7B_799/2025 del 15 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 78 LTF , une décision relative à la défense d'office dans une cause pénale peut faire l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, prévenu et qui conteste la décision ordonnant un changement de défenseur d'office, a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). La décision mettant fin au mandat de l'avocat d'office et désignant, en son lieu et place, un autre avocat comme défenseur d'office, sans que la partie assistée ait requis un changement d'avocat, est par ailleurs susceptible de causer à cette dernière un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 133 IV 335 consid. 4). Pour le surplus, le recours a été formé en temps utile (art. 46 al. 1 let. b et 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Le recourant reproche en substance à l'autorité précédente d'avoir violé l' art. 134 al. 2 CPP en considérant que l'envoi d'une déclaration d'appel ne répondant pas aux exigences légales, d'une part, et le retrait de plis judiciaires recommandés (contenant le jugement motivé et l'ordonnance de nomination du défenseur d'office) le dernier jour du délai de garde postal, d'autre part, constituaient une violation de l'obligation de diligence de l'avocat et qu'une défense efficace n'était dès lors plus assurée.

E. 2.2.1

Le droit à l'assistance judiciaire (art. 29 al. 3 et 32 al. 2 Cst., 6 par. 3 let. c CEDH et 14 par. 3 let. d Pacte ONU II) doit permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense complète, assidue et efficace (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; 126 I 194 consid. 3d). En matière pénale, l' art. 134 al. 2 CPP constitue le corollaire de ces garanties en prévoyant que si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne.

E. 2.2.2

Il appartient à la direction de la procédure de s'assurer que le droit à une défense efficace est matériellement garanti (JOSITSCH/SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 4

e éd. 2023, n° 749). C'est donc à elle d'intervenir lorsqu'il apparaît que le défenseur néglige gravement les devoirs que lui imposent sa profession et sa fonction, au détriment du prévenu (ATF 126 I 194 consid. 3d). Le choix de la stratégie de défense appartient certes au défenseur, d'entente avec le prévenu. Toutefois, lorsque l'avocat présente des carences manifestes, l'autorité pénale doit - en principe à titre d'

ultima ratio et après avoir rappelé l'intéressé à ses obligations - procéder à un changement du défenseur d'office (arrêt 7B_866/2023 du 10 mai 2024 consid. 3.1.2).

Tel est le cas lorsque le défenseur ne fournit pas de prestation propre et se contente de se faire le porte-parole du prévenu, sans esprit critique (ATF 126 I 194 consid. 3d), ou lorsqu'au contraire il déclare qu'il ne croit pas à l'innocence de son client lors même que celui-ci n'a pas avoué. Les absences du défenseur aux débats (art. 336 al. 2 CPP) ou lors des auditions de témoins importantes peuvent également constituer des négligences propres à justifier un changement de défenseur d'office. Il en va de même des attitudes qui empêcheraient un déroulement de la procédure conforme aux principes essentiels tels que le respect de la dignité, le droit à un traitement équitable et l'interdiction de l'abus de droit (art. 3 CPP), ou encore le principe de la célérité, en particulier lorsque le prévenu se trouve en détention (art. 5 al. 2 CPP ; arrêt 7B_866/2023 précité consid. 3.1.2 et les références citées).

E. 2.3.1

En l'espèce, Me Cédric Kurth paraît avoir conservé l'entière confiance du recourant; celui-ci l'a confirmé dans son courrier adressé à la Présidente à l'occasion de son interpellation sur la question de l'éventuel changement du défenseur d'office (cf. let. B.b

supra ;).

La Présidente reproche à l'avocat d'avoir "attendu" le dernier jour du délai de garde postal pour retirer le jugement motivé et l'ordonnance de révocation et remplacement du défenseur d'office. Le recourant se plaint de ce que la magistrate n'a pas tenu compte, dans l'ordonnance attaquée, des explications fournies par son défenseur à cet égard (recours, p. 8, par. 1; cf. déterminations adressées par l'avocat à la Présidente le 11 juillet 2025 dont il ressort qu'il aurait été "en arrêt de travail" au moment où les actes judiciaires lui ont été expédiés). Peu importe toutefois. En effet, quoi qu'il en soit, le fait que l'avocat ait "attendu" la fin du délai de garde postal pour retirer deux plis recommandés qui lui ont été adressés le même jour ne suffit pas pour retenir, en l'état, qu'il procéderait systématiquement de cette manière. Ces éléments ne permettent pas de confirmer une telle pratique érigée en automatisme, consistant, une fois reçu l'avis de retrait, à attendre le dernier jour du délai de garde postal pour opérer et agir ensuite le dernier jour des délais impartis.

En outre, on ne saurait reprocher à l'avocat, qui a retiré les deux plis recommandés le dernier jour du délai de garde postal, d'avoir agi de manière "contraire à la diligence qu'on est en droit d'attendre d'un défenseur d'office, surtout lorsque le mandant est détenu" (cf. ordonnance attaquée, p. 2), puisque précisément l'un de ces deux plis - expédiés le même jour (5 juin 2025) et retirés à la même date (13 juin 2025) - contenait sa désignation comme défenseur d'office du recourant et que rien ne permet de retenir, à la lecture de l'ordonnance entreprise, qu'il devait s'attendre à être nommé en cette qualité en remplacement du précédent avocat du recourant.

On n'est au demeurant pas en présence d'un comportement procédural injustifiable ou manifestement erroné, comme le serait, par exemple, celui d'un défenseur d'office qui ne respecterait pas un délai, laissant ainsi se périmer un droit procédural de son mandant (cf., pour une casuistique, NIKLAUS RUCKSTUHL, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3

e éd. 2023, n° 9 ad art. 134 CPP).

E. 2.3.2

La Présidente fait ensuite grief à l'avocat d'avoir déposé, au nom de son mandant, une déclaration d'appel contre le jugement du 12 mai 2025 dépourvue de conclusions, ne répondant ainsi pas aux conditions de l' art. 399 CPP , alors même qu'il avait par le passé déjà été mis en garde au sujet de ces exigences légales dans d'autres procédures.

Il est vrai, de manière générale, qu'une déclaration d'appel ne comportant aucune conclusion conduit à l'irrecevabilité de l'appel, sans qu'une interpellation fondée sur l' art. 400 al. 1 CPP puisse entrer en ligne de compte, lorsque le recourant est assisté d'un avocat (arrêts 7B_539/2023 du 3 novembre 2023 consid. 3.4; 6B_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.2; 1B_500/2018 du 11 février 2019 consid. 7.1). Cependant, un tel manquement (à savoir le dépôt d'une déclaration d'appel dénuée de conclusions) ne constitue pas, en l'espèce, un motif de révocation fondé sur le manque d'efficacité de la défense, puisque le recourant n'a subi aucun préjudice procédural, dans la mesure où il avait déjà déposé personnellement une déclaration d'appel valable contre le jugement du 12 mai 2025 précité (cf. let. A.d

supra). Peu importe que l'avocat ait, selon l'autorité précédente, déjà été mis en garde, par le passé, au sujet des exigences légales de l' art. 399 CPP dans d'autres procédures. On ne saurait, en l'état, parler de manquement systématique constitutif d'une négligence grave ou d'une faute grave. Il ne s'agit pas d'un cas où le défenseur néglige gravement les devoirs que lui imposent sa profession et sa fonction, au détriment du prévenu, par exemple parce qu'il n'est manifestement pas à la hauteur des difficultés de l'affaire ou parce qu'il se révèle incapable de conseiller le prévenu de manière compétente ou d'introduire correctement un recours (cf. JOSITSCH/SCHMID, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 4e éd 2023, n° 4 ad art. 134 CPP).

Par ailleurs, si l'autorité précédente avait jugé insuffisante la déclaration d'appel personnelle du recourant, elle aurait dû en informer son défenseur d'office et lui fixer un délai pour qu'il puisse la compléter, ce qu'elle n'a pas fait, laissant ainsi entendre que cette requête satisfaisait aux exigences légales d'une déclaration d'appel conformément à l' art. 399 CPP , comme elle l'a admis elle-même dans l'ordonnance attaquée (p. 3). Elle ne saurait, dans ces circonstances, reprocher au défenseur d'office de ne pas avoir déposé une déclaration d'appel valable. Ce dernier, auquel une copie de la déclaration d'appel personnelle de son mandant a été respectivement aurait dû être transmise, pouvait supposer de bonne foi que la procédure d'appel serait menée sans autre décision de la part de la direction de la procédure, en particulier sans qu'il lui fût reproché le dépôt d'une déclaration d'appel dépourvue de conclusions.

E. 2.4

En définitive, les reproches adressés au défenseur d'office du recourant ne sauraient justifier une révocation du mandat. L'on ne saurait en effet considérer, en l'état, que l'attitude du défenseur serait assimilable à une carence manifeste, ni qu'une défense effective ne serait plus assurée. Sous l'angle de l' art. 134 al. 2 CPP , l'appréciation pourrait toutefois à l'avenir être différente si tout autre fait établi permettait de mettre en évidence des manquements dudit défenseur d'office pouvant constituer des motifs de révocation fondés sur le manque d'efficacité de la défense, en particulier si la pratique consistant à attendre le dernier jour du délai de garde postal pour retirer les plis judiciaires recommandés devait être confirmée (cf. consid. 2.3.1

supra).

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'arrêt attaqué annulé.

Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF) et il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 66 al. 1 et 4 LTF). Sa requête d'assistance judiciaire doit dès lors être déclarée sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.